



Caen, le 5 mai 2022

Arrêté préfectoral d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim à partir du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Conformément aux articles [L. 425-15](#) et [R. 424-6](#) du code de l'environnement le préfet fixe chaque année par arrêté les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les modalités de gestion des espèces de gibier. Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre des dates imposées à l'article [R. 424-7](#) du code de l'environnement. Par exception aux dispositions de l'article [R. 424-7](#) du code de l'environnement, le préfet peut ouvrir de façon anticipée la chasse de certaines espèces de gibier, sous certaines conditions fixées par l'article [R. 424-8](#) du code de l'environnement.

C'est dans ce dernier cadre, et après avoir recueilli l'avis des membres du groupe de travail technique qui se sont réunis le 16 mars 2022 que le préfet du Calvados propose d'ouvrir la chasse dès le 1er juin 2022 pour les 3 espèces de faune sauvage suivantes qui ne disposent plus aujourd'hui d'aucun prédateur naturel permettant de limiter leur population et qui sont à l'origine d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique :

- **Le chevreuil** : afin d'en réguler la présence dans les parcelles de régénération ou comprenant des jeunes plantations forestières auxquelles il peut provoquer des dégâts importants. Pendant cette période de chasse anticipée, il ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût permettant ainsi une sélection des animaux. Les autorisations préfectorales délivrées sont adressées sur demande du détenteur de droit de chasse ou de son mandataire qui a déposé une demande de plan de chasse auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados. La délivrance de l'autorisation de chasse anticipée par le préfet du Calvados est subordonnée à la délivrance du plan de chasse individuel par le président de la fédération des chasseurs du Calvados.
- **Le daim** : le daim n'est pas une espèce locale. Sa présence est due à des individus échappés d'élevage. L'objectif est d'éviter son installation à l'état sauvage qui peut être à l'origine d'une nouvelle population indésirable à l'origine de gros dégâts aux peuplements forestiers. Cette population écorce beaucoup et présente un comportement plus sédentaire que les autres cervidés. Enfin, leur comportement semi-domestique peut également être à l'origine d'accidents. Le département est un sous-ensemble cohérent pour cette espèce.
- **Le sanglier** : le développement de la population de sangliers est très important et doit être absolument contenu pour limiter les dégâts agricoles qui ne cessent de progresser d'année en

année. Cette situation rend nécessaire l'ouverture anticipée de la chasse à l'affût ou à l'approche sans limitation de secteur sur autorisation préfectorale préalable. Les chasses en battue peuvent être autorisées du 1^{er} juin au 14 août. Les chasses en battue du 15 août à l'ouverture générale de la chasse sont à déclarer préalablement à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados avant le jour de la battue.

2 - Modifications majeures apportées au projet d'arrêté pour la saison cynégétique 2022/2023 par rapport à la dernière saison cynégétique 2021/2022

- **Chevreuil :**

- Inadapté à la chasse à l'affût/approche, le tir du chevreuil n'est plus autorisé avec des cartouches à grenailles. Il est autorisé uniquement à l'arc ou avec des cartouches à balles.

- **Sanglier (chasse en battue du 1^{er} juin au 14 août) :**

- les demandes et les compte rendus se font uniquement sous procédures dématérialisées

- **Sanglier (chasse en battue du 15 août à l'ouverture générale de la chasse) :**

- les battues sont soumises à déclaration auprès la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados (DDTM 14) et non plus à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et uniquement sous procédure dématérialisé

- Pas de délai minimum de déclaration avant la battue (avant 48 h minimum)

- La DDTM ne fournit pas d'accusé de réception de la déclaration

- le demandeur de la battue doit détenir la preuve du dépôt de sa déclaration auprès de la DDTM 14

- les comptes rendus se font auprès de la DDTM 14 (et non plus à l'OFB), uniquement sous procédure dématérialisée et dans un délai maximal de 5 jours (avant 8 jours maximum)

- **Dispositions communes pour les battues de sanglier :**

- pas de nombre minimum de fusils requis

L'article [L. 123-19-1](#) du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **mardi 22 mars 2022 au mardi 12 avril 2022 inclus**.

3 – Bilan de la consultation du public

- **Nombre de contributions et recevabilité :**

15 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

- **Origine des avis (Calvados ou extérieur) :**

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **13** (86,7 %)
- Hors Calvados : **2** (13,3 %)

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **15**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ **Contenu des avis :**

15 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 14** (93,3%)
- **Défavorable : 1** (6,67 %)

L'avis défavorable est ainsi résumé :

- pas de répit pour la faune
- pas de partage des espaces naturels entre les chasseurs et les promeneurs

Considérant :

- les résultats de la consultation du public
- que la CDCFS du 3 mai 2022 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral
- que la fédération des chasseurs du Calvados a émis un avis favorable le 6 mai 2022

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la consultation du public modifié par des informations complémentaires présentées et validées en CDCFS du 3 mai 2022 (ajout des références de l'arrêté ministériel du 1^{er} out 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse).

Le Directeur Adjoint


Nicolas FOURRIER